

La garde à vue

« À quel âge peut-on aller en garde à vue ? »

Article 63 du Code de procédure pénale

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. [...]

Qu'est-ce qu'une garde à vue ?

Une garde à vue est une mesure privative de liberté par laquelle un officier de police judiciaire retient une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Peut-on être placé en garde à vue sans raison ?

Une personne ne peut être placée en garde à vue que s'il existe contre elle des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Un mineur peut-il être placé en garde à vue et pour combien de temps ?

Les règles diffèrent selon l'âge du mineur :

• Le mineur a moins de 10 ans

Il ne peut être ni retenu ni placé en garde à vue.

• Le mineur a entre 10 et 13 ans

Il ne peut pas être placé en garde à vue, mais il peut être retenu au commissariat de police ou à la gendarmerie, avec l'accord préalable et le contrôle d'un magistrat, s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans de prison. Dans ce cas, la durée de la retenue est au maximum de 12 heures. Elle peut être renouvelée pour 12 heures supplémentaires sur décision d'un magistrat.

• Le mineur a entre 13 et 16 ans

La garde à vue est possible pour une durée de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures supplémentaires, après présentation du mineur à un magistrat, s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans de prison.

• Le mineur a entre 16 et 18 ans

Le mineur peut être placé en garde à vue pour 24 heures, renouvelable une fois. S'il est soupçonné d'avoir commis une infraction en bande organisée à laquelle ont participé des personnes majeures, la garde à vue peut être prolongée deux fois.

• Interrogatoire des mineurs placés en gardé à vue

Cet interrogatoire fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'original est placé sous scellé et une copie est versée au dossier.

Il ne peut être visionné, avant ou au cours de l'audience de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties ou par le ministère public.

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans un délai d'1 mois.

Quelle peut être la durée de la garde à vue d'un majeur ?

La durée de la garde à vue d'un majeur est en principe de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures sur décision du procureur de la République.

Dans les affaires de stupéfiants, de délinquance organisée et de terrorisme par exemple, la durée de la garde à vue peut être de 96 heures.

Quels sont les droits d'un mineur placé en garde à vue ?

• Le droit d'être informé

Toute personne placée en garde à vue doit être informée de ses droits dès le début de la garde à vue. Si elle ne comprend pas ou peu le français, elle doit être assistée par un traducteur.

• Le droit de prévenir un proche

Les parents ou le représentant légal d'un mineur placé en garde à vue doivent être immédiatement informés de sa garde à vue. Dans certains cas, s'il a plus de 13 ans, le procureur de la République peut décider de retarder cette information.

• Le droit de voir un médecin

Le mineur de moins de 16 ans doit immédiatement subir un examen médical. S'il a plus de 16 ans, l'examen médical est fait à sa demande ou celle de ses parents.

• Le droit de s'entretenir avec un avocat

Le mineur a le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.

Réforme de la garde à vue - 18.04.2011

La [loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue](#), qui prévoit notamment la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue, a été publiée au Journal officiel.

• Le droit de garder le silence

Toute personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions posées par les enquêteurs.

Les policiers ne sont pas tenus de notifier le droit de garder le silence lors du placement en garde à vue.